

Réunion restreinte

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. CHAT – FERCHAUD – GUILLEN

Invités :

Membres excusés :

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 3 du 27/09/2018 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 20646396 – 3^{ème} Division Poule B – AC GOND PONTOUVRE / US MA CAMPAGNE – du 07/10/2018

Réserves de l'AC GOND PONTOUVRE sur « la qualification et la participation des joueurs OMAR OULD BACHIR , HAMED BEN KHEDER, SOFIANE BEN KHEDER, MOHAMED FOFANA, MOHAMED BAAHMED , SAMIR BOUAZZA, SMAIN BENCHEIKH, JULIEN EMON, ABDELKADERTAHIRI, MAHIDINE TAIBI, ABASSI BELBNA, ABDEL RANI BOUAZZA, NAMI DAHI MOHAMED, SOIDROUDINE ABDOU MOHANGAMA du club de MA CAMPAGNE pour le motif suivant : Sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueur muté. MA CAMPAGNE est en 4^{ème} année d'infraction concernant les arbitres licenciés au club ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Après vérification la Commission constate

- Que le club de l'US MA CAMPAGNE est en **3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et qu'en conséquence il a droit à 0 muté pour la saison 2018/2019** (PV n° 4 du 07/06/2018 de la Commission du Statut de l'Arbitrage)

- Après vérification des joueurs inscrits sur la présente feuille de match, note que le joueur OULD BACHIR Omar possède une licence n° 2545428230 frappée du cachet mutation dont la validité de cette mention va jusqu'au 12/11/2018.

En conséquence, dit que l'US MA CAMPAGNE est en infraction et qu'à ce titre il convient de lui donner match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'AC GOND PONTOUVRE.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'US MA CAMPAGNE

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20647055 – 4^{ème} Division Poule C – FC ROULLET (3) / US ARS GIMEUX – du 06/10/2018

Réserves de l'US ARS GIMEUX sur « le fait que l'Arbitre M. KPODAR Ekoué n'a pas fait de vérification d'identité des joueurs avant la rencontre.

Précise que le courrier d'accompagnement faisant office de confirmation évoque notamment la situation des joueurs suspendus lors de cette rencontre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Concernant le point relevant de notre Commission, nous rappelons que la participation d'un joueur éventuellement suspendu inscrit sur une feuille de match, **est systématiquement vérifiée par nos services, sans besoin d'intervention d'un club.**

Dans le cas présent, il n'y avait aucun joueur du FC ROULLET (3) en état de suspension pour cette rencontre.

Donc sur ce motif la Commission déclare les réserves non fondées ce qui permet de confirmer le résultat.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US ARS GIMEUX

En ce qui concerne les autres motifs évoqués, le dossier est transmis à la Commission compétente (CDA) qui voudra bien vous répondre.

COURRIERS DIVERS

- Du GROUPEMENT VAL DE NOUERE du 05/10/2018

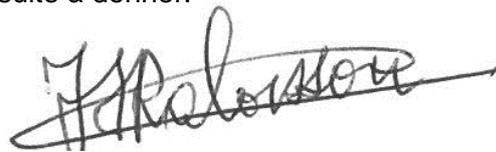
Concernant le joueur LARGEOT Clément, même s'il y a eu erreur d'inscription du prénom (Clément à la place de Luca) le joueur LARGEOT Luca n'a fait parvenir sa demande de licence dûment complétée et signée que le 12/09/2018 à la LFNA, donc postérieure à la date du match qui était le 08/09/2018.

En conséquence aucune modification de décision ne doit être faite

- GJ COULEE D'OC du 08/10/2018

Courrier, transmis à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

